

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 316-2024-RG

OBJET :

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**PRINTEMPS DES BOUTIQUES  
ET  
DEBALLAGE DES BOUTIQUES**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,  
Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01/2640/2/-4 du 30 juillet 2001, portant réglementation des bruits de voisinage,

**SONORISATION DU CENTRE-  
VILLE**

Considérant que, dans le cadre des animations commerciales « Printemps des Boutiques » et « Déballage des Boutiques », des systèmes de sonorisation seront installés dans certaines rues du centre-ville afin de diffuser une programmation musicale d'ambiance,

**DU 21 AU 25 MAI 2024**

Il importe, dans l'intérêt de la tranquillité publique, de réglementer leur utilisation,  
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre des animations commerciales « Printemps des Boutiques » et « Déballage des Boutiques » programmées du 21 au 25 mai 2024,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées :

- L'utilisation de systèmes de sonorisation sera autorisée sur le domaine public :
  - de 14h00 à 18h00 du 21 au 23 mai 2024,
  - de 10h00 à 18h00 les 24 et 25 mai 2024 ;
- L'autorisation prévue au présent article ne vaut que pour les systèmes de sonorisation installés par les services municipaux, ou à leur demande, sur les voies suivantes :
  - rue de la Barre,
  - rue Sigorgne,
  - rue Philibert Laguiche,
  - rue Dombey,
  - rue Carnot,
  - rue Joseph Dufour ;
- Le niveau sonore devra être réglé de manière à ne pas générer de nuisances significatives pour les riverains et ne devra en aucun cas dépasser, en tout point accessible au public, 60 dB (A) en niveau sonore équivalent.

Article 2 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié avoir été reçu, le

**- 7 MAI 2024**

A la Préfecture de Saône-et-L



Mâcon, le **07 MAI 2024**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué



Maxim PLAT